

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1303/24

L-SAPA 89/22

Audience publique du dix-huit avril deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie créancière-saisissante

ayant initialement comparu par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ne comparant pas à l'audience publique du 21 mars 2024

e t

PERSONNE2.), demeurant à MC-ADRESSE2.)

partie débitrice-saisie

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Howald

e n p r é s e n c e d e :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie tierce-saisie

F A I T S

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 29 août 2022 et de la partie débitrice-saisie en date du 6 septembre 2022, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 17 novembre 2022 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après plusieurs remises contradictoires à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 21 mars 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, lors de laquelle Maître Benoît ENTRINGER se présenta pour la partie débitrice-saisie, tandis que la partie créancière-saisissante ne comparut pas.

Le mandataire de la partie débitrice-saisie fut entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 22 août 2022 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA pour avoir paiement de la somme de 8.212,50.- euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et du montant de 787,50.- euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1^{er} août 2022 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 29 août 2022.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 7 septembre 2022, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Par courrier du 6 septembre 2022, déposé le même jour au greffe du tribunal, le *litis*mandataire du débiteur saisi a demandé à voir convoquer les parties à l'audience.

A l'audience du 21 mars 2024, PERSONNE2.) demande à voir annuler la saisie-arrêt au motif qu'il n'a à ce jour toujours pas reçu communication de pièces.

PERSONNE1.) n'a comparu ni en personne ni par son mandataire Maître Joëlle CHRISTEN que le mandataire de PERSONNE2.) déclare avoir tenté de joindre sans succès en cours d'audience. Il y a partant lieu de statuer

contradictoirement à l'égard de la partie saisissante par application de l'article 76 du Nouveau Code de Procédure civile.

Faute de nouvelles de la part de PERSONNE1.) ou de son mandataire et en l'absence de communication de pièces à la partie saisie depuis la première audience qui a eu lieu le 17 novembre 2022, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) et d'annuler la saisie-arrêt du 22 août 2022.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à la société SOCIETE1.) SA de sa déclaration affirmative,

annule la saisie-arrêt pratiquée le 22 août 2022 par PERSONNE1.) sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA, inscrite sous le **numéro L-SAPA-89/2022**,

ordonne à la société SOCIETE1.) SA de se libérer entre les mains de PERSONNE2.) des retenues légales qu'elle était tenu d'opérer sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes de celui-ci à partir du 29 août 2022, jour de la notification de la saisie-arrêt,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN